



MODIFICATION DES STATUTS Conseil communautaire du 25 février 2020

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment ses articles L5211-6-1, L.5211-17, L.5211-20, L.5214-16 ;

Vu le Code du Tourisme, et notamment son article L134-1-2° ;

Vu la Loi n°2019 -1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et la proximité de l'action publique ;

Vu la loi n°2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences « Eau » et « assainissement » ;

Vu la loi n°2016-1888 du 28 décembre 2016 de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne, et notamment son article 69-II-1° ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (dite NOTRe), et notamment ses articles 64 et 68 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2202 du 28 décembre 1995 portant création de la Communauté de Communes du Briançonnais ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-300-1 du 27 octobre 2011 modifiant les statuts de la Communauté de Communes du Briançonnais ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012-356-0014 du 21 décembre 2012 portant modification du périmètre de la Communauté de Communes du Briançonnais ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-029-008 du 29 janvier 2013 portant dissolution du syndicat mixte du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Briançonnais ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°2016-101 du 16 décembre 2016 portant modification des statuts de la communauté de communes du Briançonnais ;

Vu l'arrêté préfectoral n°05-2017-11-21-004 du 21 novembre 2017 portant modification des statuts de la communauté de communes du Briançonnais ;

Vu l'arrêté préfectoral n° n°05.2018.09.05.001 du 05 septembre 2018 portant modification des statuts de la communauté de communes du Briançonnais ;

Vu l'arrêté préfectoral n° n°05.2019.07.05.004 du 05 juillet 2019 portant modification des statuts de la communauté de communes du Briançonnais ;

Considérant qu'en vertu de l'article L5211-6-1, alinéas II à V du CGCT, le conseil communautaire se compose de plein droit de 37 membres ;

Considérant que la loi NOTRe susvisée prévoit que depuis le 1^{er} janvier 2017, la communauté de communes exerce de plein droit au lieu et place des communes membres les compétences suivantes : « actions de développement économique [...] ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme » ;

Article 1 – Communes membres

Les communes membres de la communauté de communes du Briançonnais sont les suivantes :

Briançon	Le Monétier Les Bains	Puy Saint Pierre
Cervièrès	Montgenèvre	Saint-Chaffrey
La Grave	Névache	Val des Prés
La Salle-les-Alpes	Puy Saint André	Villar d'Arène
		Villard-Saint-Pancrace

Article 2 – Siège

Le siège de la communauté de communes du Briançonnais est fixé au n° 1 rue Aspirant Jan – Bâtiment « Les Cordeliers » - 05100 BRIANCON.

Article 3 – Durée

La communauté de communes du Briançonnais est instituée pour une durée illimitée.

Article 4 – Règlement intérieur du conseil communautaire

Le fonctionnement du conseil communautaire est régi par un règlement intérieur.

Article 5 – Compétences

La communauté de communes du Briançonnais a pour but d'associer les communes adhérentes dans la réalisation d'un projet commun de développement pour un territoire solidaire.

La communauté de communes exerce des compétences obligatoires et optionnelles, réparties selon les dispositions du CGCT en vigueur. Elle pourra en outre exercer des compétences facultatives.

Article 6 – Adhésions à des syndicats

La Communauté peut adhérer à tout syndicat mixte sans qu'une consultation des communes membres de la communauté soit nécessaire, conformément aux dispositions de l'article L.5214-27 du CGCT.

A – COMPETENCES OBLIGATOIRES

Au sens de l'article L.5214-23-1 du Code Général des Collectivités Territoriales

I. DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

1. Actions de développement économique dans les conditions prévues par l'article L.4251-17 du CGCT

Soutien, promotion, coordination et gestion des actions suivantes :

- Actions de développement de l'immobilier d'entreprise par la création, la gestion, la promotion, la location et/ou la commercialisation d'atelier relais, pépinières et/ou hôtels d'entreprises, dont notamment l'espace désigné « Altipolis » ;
- Conseil et assistance aux entreprises et aux porteurs de projet de création ou de reprise d'entreprises ;
- Actions de formation aux entreprises ;
- Organisation, animation et/ou participation à des événements, forums ou salons à vocation économique.
- Création et gestion du service d'accueil et d'information des travailleurs saisonniers (Maison des Saisonniers).

2. Acquisition, Création, aménagement, commercialisation, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire

3. Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme

A ce titre, la communauté de communes a en charge la promotion du tourisme dont la création d'offices de tourisme, conformément à l'article 133-3 du code du tourisme, sur tout le territoire communautaire à l'exception des communes qui dérogent au transfert de ladite compétence et maintiennent leur office de tourisme, au titre de l'article 69 de la loi de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne.

Plus précisément, elle exerce cette compétence dans les champs suivants :

- L'accueil et l'information des touristes ;
- La promotion touristique du territoire de sa Zone Géographique d'Intervention, en cohérence avec les actions de promotion du Comité Régional du Tourisme et de l'agence départementale de développement économique et touristique et les Offices de Tourisme voisins;
- La contribution à la coordination des interventions des divers partenaires du développement touristique communautaire ;
- La participation à l'élaboration et à la mise en œuvre de la politique du tourisme et des programmes communautaires de développement touristique, notamment dans les domaines

de l'élaboration des services touristiques, de l'exploitation d'installations touristiques et de loisirs, des études ;

- La participation à l'élaboration et à la mise en œuvre commune de l'observation de l'activité touristique intercommunale, en partenariat avec l'ADDET et les Offices de Tourisme voisins ;
- Le soutien à la communication et la promotion de fêtes, animations et événements du territoire;
- La mise en œuvre d'actions de sensibilisation des touristes et des acteurs du tourisme en matière de protection de l'environnement.

Création, réalisation et gestion d'équipements touristiques et la participation à des opérations visant à promouvoir le tourisme à vocation pédagogique et scientifique déclarés d'intérêt communautaire.

4. Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire¹

5. Soutien à l'agriculture, l'élevage et la filière bois

Conduite d'études visant à préserver, promouvoir et développer les activités agricoles du territoire, la filière bois, les productions locales ;

Soutien à la mise en place de circuits courts ;

Coordination et action de soutien dans la lutte contre les fléaux naturels portant atteinte à l'agriculture de montagne ;

Abattoir intercommunautaire : participation aux études, à l'aménagement, à la gestion et à l'entretien.

II. AMENAGEMENT DE L'ESPACE COMMUNAUTAIRE

1. Elaboration, approbation et suivi du Schéma de Cohérence Territoriale et des schémas de secteurs en application des articles L 122-1 et suivants du Code de l'Urbanisme

2. Organisation de la mobilité

Etude d'un schéma directeur communautaire des mobilités alternatives à la voiture individuelle (schéma directeur adopté par délibération de l'organe délibérant)

Mise en œuvre des actions du schéma directeur reconnues d'intérêt communautaire

¹ Depuis la loi MAPTAM du 27 janvier 2014 (art. 71) et en vertu de l'article L 5214-16 du CGCT, « lorsque l'exercice des compétences [...] est subordonné à la reconnaissance de leur intérêt communautaire, cet intérêt est déterminé par le conseil de la communauté de communes à la majorité des deux tiers ».

3. Aménagement numérique et développement numérique du territoire

Aménagement numérique du territoire tel que défini à l'article L 1425-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, à savoir :

- « l'établissement d'infrastructures et d'un réseau de communication électroniques, leur exploitation, ainsi que toutes les opérations qui y sont liées et toute action favorisant leur développement »,
- la promotion des usages en matière de technologies de l'information et de la communication.

Etude et mise en œuvre d'actions visant au développement et à la promotion des services et usages numériques entrant dans le cadre d'un schéma intercommunal

III. AMENAGEMENT, ENTRETIEN ET GESTION DES AIRES D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE

IV. COLLECTE ET TRAITEMENT DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES

Collecte, traitement, élimination et valorisation des déchets des ménages et assimilés

Création et gestion de centres de stockages de classe III attachés à la gestion des déchets inertes du bâtiment et des travaux publics.

V. Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (dans les conditions prévues à l'article L.211-7 du code de l'environnement)

VI. ASSAINISSEMENT

Cette compétence comprend les eaux usées.

B - COMPETENCES FACULTATIVES

I. PROTECTION ET MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT, LE CAS ECHEANT DANS LE CADRE DE SCHEMAS DEPARTEMENTAUX, ET SOUTIEN AUX ACTIONS DE MAITRISE DE LA DEMANDE D'ENERGIE

1. Soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie et de promotion des énergies renouvelables
2. Toute étude et toute action concourant à l'obtention du label Grand Site de France Vallée de la Clarée et Vallée Etroite
3. Maîtrise d'ouvrage des opérations visant à la sécurisation et/ou dépollution d'anciennes décharges municipales, de manière à satisfaire aux prescriptions du schéma départemental d'élimination des déchets ménagers

II. POLITIQUE DU LOGEMENT ET DU CADRE DE VIE

1. Logement des travailleurs saisonniers

Etude, création et gestion de la résidence des travailleurs saisonniers à Briançon

Toute action d'intérêt communautaire visant à coordonner l'offre en matière de logement des travailleurs saisonniers

2. Gestion des structures d'accueil et d'hébergement d'urgence des personnes sans domicile fixe d'intérêt communautaire
3. Animation, coordination et gestion des Opérations de Réhabilitation de l'Immobilier de Loisirs (ORIL) sur le périmètre de la communauté de communes du Briançonnais.

III. CONSTRUCTION, ENTRETIEN ET FONCTIONNEMENT D'EQUIPEMENTS CULTURELS ET SPORTIFS

Construction, aménagement, gestion et entretien d'équipements culturels d'intérêt communautaire

IV. ACTION SOCIALE D'INTERET COMMUNAUTAIRE

1. Soutien aux centres sociaux

Soutien aux structures ayant reçu l'agrément « centre social » de la caisse d'allocations familiales et déclarées d'intérêt communautaire et dans les limites fixées par une convention d'objectifs approuvée par le conseil communautaire

2. Petite enfance

Création, aménagement, entretien et gestion des structures d'accueil d'intérêt communautaire de la petite enfance

- s'adressant aux enfants de moins de quatre ans,
- s'attachant à la satisfaction des attentes manifestées par la population résidant de façon permanente dans le Briançonnais.

Gestion et animation de points info-famille,

Gestion et animation de relais d'assistantes maternelles.

V. POLITIQUE DE LA VILLE

1. Dans le cadre du schéma départemental de protection de l'enfance de prévention de la délinquance :

Actions de prévention spécialisée auprès des jeunes et de leurs familles en difficulté ou en rupture avec leur milieu ;

Actions d'animation socio-éducative.

2. Dispositifs locaux d'intérêt communautaire visant à la prévention de la délinquance

Animation et coordination du conseil intercommunal de sécurité et de prévention de la délinquance (CISPD)

- VI. « Création et gestion de maisons de services au public (MSAP) et définition des obligations de service au public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations

VII. Service d'incendie et de secours

Construction et financement de la construction des centres d'incendie et de secours sous réserve des dispositions du chapitre IV, titre II, livre IV, 1ère partie du CGCT.

Contribution au budget du service départemental en lieu et place des communes membres, conformément à l'article L1424-35 du CGCT.

VIII. Etude, création et gestion du centre funéraire ~~et morgue intercommunal~~

IX. Fourrière animale communautaire

Etude, aménagement, gestion et entretien d'équipements assurant l'hébergement en fourrière, des animaux en divagation. Il est précisé que la capture relève de la compétence des communes.

X. Fourrière automobile communautaire

Etude, aménagement, gestion et entretien du service permettant l'enlèvement, le stationnement et le gardiennage, en fourrière, et la restitution dans les conditions réglementaires des véhicules épaves et/ou perturbant de manière durable la circulation, le stationnement ou l'entretien courant des chaussées

XI. Maison de la Justice et du Droit

Participation au fonctionnement de la Maison de la Justice et du Droit du Grand Briançonnais.

XII. Etude, action, gestion de tout dispositif de mise en valeur et de conservation du patrimoine sous réserve d'existence d'un intérêt communautaire

Obtention du label Pays d'art et d'histoire, dispositif spécifique encadré par les préconisations du Ministère de la Culture qui reposent sur les objectifs suivants :

- Sensibilisation des habitants et des professionnels à leur environnement et à la qualité architecturale, urbaine et paysagère.
- Présentation et promotion du patrimoine dans toutes ses composantes,
- Initiation d'un public jeune au potentiel patrimonial du Briançonnais,
- Offre au public touristique de visites de qualités diversifiées.

Dans ce cadre, développement des actions nécessaires à la mise en œuvre d'une politique de conservation (expertise à la demande des communes et mission de conseil), d'animation et de valorisation du patrimoine.

XIII. Définition et mise en œuvre des politiques contractuelles proposées par l'Europe, l'Etat, la région, le département ou le PETR, dont notamment le développement de la coopération transfrontalière franco-italienne.

XIV. Label VTT de la Fédération Française de Cyclisme (FFC)

Coordination des actions menées par les partenaires publics ou privés des communes et stations du Briançonnais visant à pérenniser et promouvoir le label VTT FFC du Briançonnais.

La communauté de communes est l'interlocuteur de la FFC.

XV. Soutien aux associations

La communauté de communes peut apporter un soutien aux associations locales déclarées loi 1901 et à vocation d'intérêt général intervenant dans les domaines suivants :

- Associations organisant des manifestations ou actions culturelles en lien avec le Conservatoire, le théâtre du Briançonnais, l'atelier des Beaux-Arts ou tout autre équipement communautaire intervenant dans le domaine de la culture ;
- Associations intervenant dans le domaine de l'action sociale en lien avec les centres sociaux conventionnés CAF de la communauté de communes ;
- Associations organisant des actions dans le domaine de la politique du logement, en lien avec les structures d'accueil et d'hébergement d'urgence intervenant sur le territoire de la communauté de communes ;
- Associations organisant des manifestations ou actions dans le domaine de la politique de la vie, en lien avec le service communautaire de prévention spécialisée et l'animation socio-éducative conduite par la communauté de communes ;
- Associations organisant des manifestations ou actions dans le domaine de la collecte, le traitement et la valorisation des déchets ;
- Petite enfance : subvention à des associations utilisant des équipements communautaires pour la garde des jeunes enfants ;
- Associations organisant des manifestations ou actions visant à soutenir et développer l'agriculture de montagne.

Les conditions de ce soutien sont encadrées par une convention d'objectifs.

XVI. Etudes préparatoires à la prise de nouvelles compétences

Réalisation ou participation à la réalisation de toute étude préalable permettant de préparer les transferts des compétences GEMAPI, eau potable, eaux pluviales, contrats de rivière et plus largement toute prise de compétence à venir.

XVII. Prestations de services et assistance

- Aux communes membres :

La communauté de communes pourra assister ses communes membres, à leur demande, en tant que maître d'ouvrage délégué via des conventions de mandat, en tant que co-maître d'ouvrage ou maître d'ouvrage délégué, en tant que prestataire de services, en tant que coordonnateur de groupements de commande ou par tout autre moyen dont notamment celui prévu par l'article L. 5214-16-1 du CGCT.

- Aux bénéficiaires d'autres personnes morales de droit public.

La communauté a la faculté de conclure, avec des tiers non membres (collectivités territoriales, établissements publics de coopération intercommunale, syndicats ou autres personnes morales de droit public), pour des motifs d'intérêt public local, des contrats portant notamment sur des prestations de service, dans la limite des domaines de compétences exercés par la communauté de communes, et conformément à l'article L5211-56 du CGCT.

XVIII. Compétences hors GEMAPI visées au 6°, 7°, 11° et 12° de l'article L. 211-7 du code de l'environnement

Dans le cadre des items visées au 6°, 7°, 11° et 12° de l'article L. 211-7 du code de l'environnement, la communauté de communes portera :

- l'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques sur le bassin versant de la Haute-Durance, hors emprise du domaine public hydroélectrique du lac de Serre-Ponçon (selon le périmètre d'exercice référencé en annexe) ;
- la mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques sur le bassin versant de la Haute-Durance, hors emprise du domaine public hydroélectrique du lac de Serre-Ponçon (selon le périmètre d'exercice référencé en annexe) ;
- la lutte contre la pollution pouvant affecter les cours d'eau et les zones humides du bassin versant de la Haute-Durance, hors emprise du domaine public hydroélectrique du lac de Serre-Ponçon (selon le périmètre d'exercice référencé en annexe) ;
- la protection et la conservation des eaux superficielles et souterraines sur le bassin versant de la Haute-Durance, hors emprise du domaine public hydroélectrique du lac de Serre-Ponçon (selon le périmètre d'exercice référencé en annexe).